

Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones

Diom Romeo Saganash

Volume 24, numéro 1, mars 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057018ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057018ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saganash, D. R. (1993). Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. *Revue générale de droit*, 24(1), 85–91. <https://doi.org/10.7202/1057018ar>

Résumé de l'article

Au-delà des médias interposés qui souvent ne reprennent que les éléments chocs des enjeux politiques de la réforme constitutionnelle, voici une occasion d'expliquer les motivations profondes qui sous-tendent notre attitude vis-à-vis ces questions et la perspective que défend le peuple Cri quant au concept du droit à l'autodétermination.

Dans un premier temps, cette communication propose un certain nombre d'éléments de réflexion sur la nature du droit à l'autodétermination, pour ensuite démontrer que, dans le contexte qui est le nôtre, l'exercice de ce droit fondamental se bute presque toujours à la règle du « deux poids, deux mesures ». Dans un troisième temps, nous vous entretenons de l'urgence de mettre fin à un régime colonial qui a trop duré pour enfin rappeler, dans un dernier point, l'évolution radicale au cours des dernières années du droit international en regard des peuples autochtones. Jamais plus les autochtones n'accepteront d'être pris en otages et de voir leur statut découler tout simplement des arrangements conclus entre les deux paliers de gouvernement, comme s'ils n'avaient qu'à attendre que le débat finisse pour se faire dire s'ils vont demeurer sous tutelle canadienne ou québécoise. Jamais plus nous n'accepterons que nos droits passent au second rang et encore moins de voir nos affaires traitées en notre absence et décidées par d'autres que nous.

Si par bonheur et par générosité, nous réussissons — peuples canadien, québécois et peuples autochtones — à mettre ensemble le meilleur de nos projets collectifs, c'est-à-dire notre volonté d'épanouissement comme peuples et notre ouverture à l'autre, peut-être alors réaliserons-nous que le sacrifice de Louis Riel, ce grand libérateur des peuples qui appartient à notre histoire mais aussi à la nôtre, n'a pas été inutile.

Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones

DIOM ROMEO SAGANASH

Vice-Grand chef / Vice-président
Grand conseil des Cris (du Québec)
Administration régionale Crie, Québec

RÉSUMÉ

Au-delà des médias interposés qui souvent ne reprennent que les éléments chocs des enjeux politiques de la réforme constitutionnelle, voici une occasion d'expliquer les motivations profondes qui sous-tendent notre attitude vis-à-vis ces questions et la perspective que défend le peuple Cri quant au concept du droit à l'autodétermination.

Dans un premier temps, cette communication propose un certain nombre d'éléments de réflexion sur la nature du droit à l'autodétermination, pour ensuite démontrer que, dans le contexte qui est le nôtre, l'exercice de ce droit fondamental se bute presque toujours à la règle du « deux poids, deux mesures ». Dans un troisième temps, nous vous entretenons de l'urgence de mettre fin à un régime colonial qui a trop duré pour enfin rappeler, dans un dernier point, l'évolution radicale au cours des dernières années du droit international en regard des peuples autochtones. Jamais plus les autochtones n'accepteront d'être pris en otages et de voir leur statut découler tout simplement des arrangements conclus entre les deux paliers de gouvernement, comme s'ils n'avaient qu'à attendre que le débat finisse

ABSTRACT

To the extent that aboriginal peoples also claim the right to self-determination and its corollary, the principle of equality of people, we are in presence of extremely complex issues that must be boldly addressed. Our belief is that time has come to address these issues however sensitive they may be, in order to avoid further misunderstanding that can only lead to face-to-face collision between our mutual aspirations.

This communication begins with the central issue of the current debate, namely the right to self-determination of people. It then briefly outlines the fact that a deeply rooted double standard is forever being used in addressing this question. There is also the pressing need to put an end to an ongoing unproductive colonial regime and finally, the concluding part deals with the evolution of International Law as it relates to aboriginal peoples and their rights. In more ways than one, Québec and Canada are at crossroads. In their relationships with aboriginal peoples, they can either choose to rely on the questionable and eroded precedents of the past or they can unequivocally endorse and implement new and emerging principles.

pour se faire dire s'ils vont demeurer sous tutelle canadienne ou québécoise. Jamais plus nous n'accepterons que nos droits passent au second rang et encore moins de voir nos affaires traitées en notre absence et décidées par d'autres que nous.

Si par bonheur et par générosité, nous réussissons — peuples canadien, québécois et peuples autochtones — à mettre ensemble le meilleur de nos projets collectifs, c'est-à-dire notre volonté d'épanouissement comme peuples et notre ouverture à l'autre, peut-être alors réaliserons-nous que le sacrifice de Louis Riel, ce grand libérateur des peuples qui appartient à notre histoire mais aussi à la vôtre, n'a pas été inutile.

But let it be known that never again will aboriginal peoples allow themselves to be taken as hostages, to sit back while others define their status and their future. Never again will aboriginals let their rights be pushed aside and let others determine their lives, in their absence.

If through mutual understanding and generosity, we — Canadians, Québécois and Aboriginal Peoples — succeed in merging our mutual will to grow and prosper as distinct peoples, then maybe Louis Riel, the Great Liberator who belongs to our history but to yours as well, will not have acted in vain.

Il me fait extrêmement plaisir d'être ici avec vous aujourd'hui et de pouvoir saisir cette occasion que vous me fournissez d'expliquer la perspective que défend ma nation quant au concept du droit à l'autodétermination.

J'y vois une occasion privilégiée pour échanger des points de vue et j'espère de tout cœur que le dialogue sera fécond et qu'il se traduira par une plus grande compréhension et un respect accru des aspirations des peuples autochtones.

Au-delà des médias interposés qui souvent ne reprennent que les éléments chocs des enjeux politiques de la réforme constitutionnelle, vous me fournissez, en effet, une merveilleuse occasion pour expliquer les motivations profondes qui sous-tendent notre attitude dans ces questions.

Dans un premier temps, je vous propose un certain nombre d'éléments de réflexion sur la nature du droit à l'autodétermination, pour ensuite démontrer que, dans le contexte qui est le nôtre, l'exercice de ce droit fondamental se bute presque toujours à la règle du « deux poids, deux mesures ». Dans un troisième temps, je vous entretiendrai de l'urgence de mettre fin à un régime colonial qui a trop duré, pour enfin rappeler, dans un dernier point, l'évolution radicale au cours des dernières années du droit international en regard des peuples autochtones.

Un des enjeux principaux du débat constitutionnel des dernières années, c'est évidemment le droit à l'autodétermination pour les Québécois. Mais dans la mesure où les peuples autochtones réclament aussi le respect de leur droit à l'autodétermination et de son corollaire, le principe de l'égalité des peuples, nous sommes en présence de problèmes complexes qu'il faut bien regarder en face. Certains voudraient plutôt les éviter ou, à tout le moins, les reporter dans le temps. Je crois fermement, au contraire, qu'il faut les aborder dès maintenant dans l'es-

poir d'éviter, pour les années qui viennent, des malentendus profonds... ou, pour ainsi dire : « La mort d'un autre Meech, "plus" celui-là! »

Ma perspective est exactement la même que celle évoquée le 9 octobre dernier par un internationaliste, le professeur Daniel Turp, devant la Commission d'étude des questions afférentes à l'accèsion du Québec à la souveraineté, en réponse à une question de l'un des députés qui voulait savoir si les autochtones pouvaient être considérés comme peuples. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce message non équivoque et qui, pour l'essentiel, se résume dans les propos suivants :

Les mêmes règles sont applicables aux peuples autochtones et au peuple québécois. Il y a ici des peuples qui coexistent sur un territoire et qui peuvent réclamer et revendiquer le droit à l'autodétermination et, logiquement, son expression sécessionniste. Je pense qu'il ne faut pas éviter cette question là. Il faut franchement en parler parce qu'au plan de la légitimité, les peuples autochtones ont une bonne longueur d'avance sur les francophones du Québec, les anglophones, tous les Européens et autres nationalités sur ce territoire.

Le droit à l'autodétermination

Il n'est pas nécessaire toutefois d'être un expert en droit international pour déterminer ce qu'est le droit d'un peuple à l'autodétermination. C'est fondamentalement le droit d'exister, de s'épanouir comme peuple et d'être respecté comme tel par les autres peuples. C'est l'équivalent, au plan collectif, du droit à l'égalité, à la dignité et à la liberté pour une personne humaine.

Vu dans cette perspective, le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable, indivisible et universel.

C'est un droit qui ne se quémante pas, qui ne peut être octroyé par d'autres et qui ne s'éteint jamais, même s'il peut être nié par d'autres pendant des siècles. C'est un droit qui a naturellement comme corollaire le principe de l'égalité des peuples et, en ce sens, le droit à l'autodétermination est le contraire absolu du droit de disposer des autres peuples. C'est un droit collectif qui soutient et renforce à la fois les droits fondamentaux qui ne peuvent s'exercer pleinement que lorsque ce droit existe.

C'est un droit qui appartient à un peuple qui, au-delà des caractéristiques communes partagées par ceux et celles qui en font partie (histoire, race, langue, culture, territoire, etc.), s'affirme lui-même comme peuple.

C'est un droit auquel on ne peut opposer le concept d'intégrité territoriale. Cela dit, il est bien évident que plusieurs peuples peuvent décider de cohabiter ensemble sur un même territoire, délimité au plan international comme étant celui d'un État; mais cela n'a de sens que si les peuples qui habitent ce territoire le veulent ainsi.

C'est un droit qui n'a rien à voir avec le poids démographique. Vu sous cet angle, tous les peuples sont des « grands » peuples — pour évoquer une phrase célèbre prononcée en novembre 1976 par le Premier ministre Lévesque — parce qu'ils ont tous, comme les mailles d'un chaînon, une contribution spécifique à apporter à la grande aventure humaine.

C'est un droit finalement qui peut s'exercer de différentes façons.

À la lumière de ces considérations, il est indéniable que les peuples autochtones, installés au Québec ou ailleurs au Canada, ont le droit à l'autodétermination, pour la bonne raison qu'ils ont toujours possédé ce droit, aussi loin que

l'on puisse remonter dans le temps et en dépit du fait que ce droit leur a été nié au cours des derniers siècles. D'ailleurs, même leur souveraineté territoriale (au sens du contrôle effectif du territoire) a été reconnue par la Couronne britannique, notamment par la Proclamation Royale de 1763, mais aussi par des traités qui sont encore considérés comme valides par les tribunaux.

Sur cette question des rapports historiques et juridiques entre les peuples autochtones du Canada et la Couronne britannique, monsieur André Patry, juriste, historien et expert des questions internationales, a fourni devant la Commission parlementaire sur la souveraineté, le 7 novembre dernier, un éclairage fort important. Il a rappelé l'existence d'une Charte signée en 1670 par le roi Charles II d'Angleterre, par laquelle ce dernier autorise une entreprise, qui deviendra plus tard la Compagnie de la Baie d'Hudson, à exercer le monopole du commerce des fourrures à certaines conditions. Commentant ce document royal, monsieur Patry a fait les observations suivantes :

Un passage me paraît particulièrement significatif. C'est celui où le monarque britannique, qui à cette époque jouissait encore de prérogatives très étendues, habilite la nouvelle entreprise à faire la paix ou la guerre dans la région qui lui est concédée « with any Prince or people whatsoever that are not Christians ». Cette disposition constitue, à mon avis, une forme de reconnaissance de la personnalité des autochtones ou, tout au moins, de leurs droits inhérents. Et c'est aux Cris que cette disposition sera applicable puisque c'est avec eux que traiteront les premiers agents de la « Hudson's Bay ».

Deux poids, deux mesures

Il nous arrive souvent de rencontrer des observateurs d'origine européenne habitués au « brassage » de peuples pour avoir tantôt connu la fin de l'ère coloniale en Afrique, tantôt participé à la décolonisation et, plus récemment, observé de près cette explosion des nationalités et ce chantier ouvert en Europe de l'Est et dans l'ex-URSS pour l'aménagement de nouveaux rapports entre les peuples.

Ces observateurs veulent savoir de nous comment s'exerce notre souveraineté interne, comme peuples autochtones, depuis que la Constitution nous a reconnus comme *peuples* en 1982 et depuis que l'Assemblée nationale du Québec a reconnu, en 1985, onze nations autochtones sur le territoire québécois. Ils veulent tout apprendre de notre « nouveau statut politique », des compétences que nous exerçons sur au moins une partie de nos terres traditionnelles, de l'implantation de notre « système de justice », etc. Bref, ils sont convaincus que des gouvernements aussi crédibles internationalement que ceux du Québec et du Canada ne peuvent quand même pas avoir reconnu les peuples autochtones sans en même temps leur reconnaître le droit à l'autodétermination, au moins sous forme de souveraineté interne.

Que pouvons-nous leur répondre sinon que tous ces gestes de reconnaissance n'ont eu, jusqu'à maintenant, qu'une portée symbolique pour donner bonne conscience à la majorité? La *Loi sur les Indiens* est toujours là et rares sont les peuples autochtones qui ont pu y échapper.

L'autonomie gouvernementale ne dépasse guère le niveau de la « municipalisation des réserves » accompagnée de prises en charge de services dans le cadre des lois existantes de l'un ou l'autre des paliers de gouvernement. Au mieux, les peuples autochtones sont traités comme de simples minorités culturelles

à qui l'on reconnaît le droit, nié pendant longtemps, de protéger leur langue et leur culture traditionnelle. Comment faire une vie de peuple avec des droits aussi limités? Où est passé le préalable de l'égalité des peuples?

Et que de contradictions! À titre d'exemple, le gouvernement canadien s'est opposé en 1989 à l'usage du terme « peuple » dans la Convention de l'O.I.T. si un tel terme pouvait impliquer que, d'une certaine manière, les peuples autochtones pouvaient avoir le droit à l'autodétermination sous l'empire du droit international. Quelle hypocrisie! À quoi sert de reconnaître des peuples si c'est pour leur enlever le droit d'exister?

Qui plus est, nous avons constaté avec stupeur dans le débat actuel que le peuple québécois aurait le droit de sécession mais que d'autres, c'est-à-dire les peuples autochtones, sont dépourvus de ce droit. En vertu de quelle logique le Canada peut-il être divisible au nom du droit à l'autodétermination et que le Québec ne pourrait pas l'être en vertu du même droit?

« Nous ne permettrons jamais aux autochtones de dépecer notre territoire », disent volontiers certains ténors d'un Québec fort. Mais, de quel droit un peuple, si majoritaire soit-il, pourrait-il se servir ainsi de l'État pour se donner le monopole du territoire? De toute façon, on n'a pas à s'inquiéter; notre tradition de partage du territoire n'a rien à voir avec l'apocalypse du « dépeçage ».

Partout nous retrouvons la règle du « double standard ». Quand les tribunaux nous reconnaissent au compte-gouttes des droits ancestraux, les gouvernements s'empressent d'engager des négociations pour éteindre ces droits. Quand, par ailleurs, les tribunaux donnent raison aux gouvernements, ces derniers refusent d'engager des négociations.

De même, le Québec se donne volontiers le droit d'exiger une renégociation du pacte fédératif et même de s'en retirer. Mais, quand nous exprimons le désir de remettre en question la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* pour la rendre notamment plus conforme à l'évolution du droit, aussi bien interne qu'international, vous connaissez la réponse : « Je regrette mais vous avez signé. » Comme s'il s'agissait d'une vulgaire transaction et en oubliant le fait qu'il s'agit fondamentalement d'un contrat entre peuples.

Même la Loi 150 sur laquelle s'appuie le Québec pour tenir un référendum à l'automne 1992 contient un préambule à « double standard » : un statut de peuple pour les Québécois et un statut de minorité culturelle pour les Autochtones.

C'est précisément ce régime de « deux poids, deux mesures » qui, pour une part, est responsable de l'échec des accords du Lac Meech. Comment pouvions-nous accepter encore une fois d'être rejetés dans les limbes politiques? Nous étions tout à fait d'accord avec la revendication de « société distincte » du Québec et nous le sommes encore. Mais, pas au point d'être masochistes en niant nos propres droits bafoués depuis quatre siècles. Plusieurs ont alors interprété notre geste comme si nous étions des marionnettes au service du Canada anglophone. Inutile de vous dire que cette interprétation, qui circule encore et qui a la vie dure, est pour le moins méprisante et témoigne d'une très faible connaissance des grandes revendications autochtones au cours de la dernière décennie.

Au moins, tout le monde semble reconnaître maintenant que le dossier autochtone ne peut plus être reporté indéfiniment. Parce qu'en vérité, il n'y a qu'une seule façon de combler le fossé d'ignorance et d'incompréhension entre nos peuples : c'est de mettre fin au colonialisme dans toutes ses formes et manifestations. S'il est vrai que l'on ne peut refaire l'Histoire, il n'est pas vrai que le colo-

nialisme en est une donnée permanente. Et la façon la plus sûre d'en sortir, sinon la seule, c'est de respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et d'établir de nouveaux rapports sur la base de l'égalité des peuples.

Droit international

Il importe de signaler finalement l'évolution très importante, même radicale, du droit international pour ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Les prochaines années seront déterminantes à cet égard.

Le principal changement tient dans le fait que les peuples autochtones ont maintenant un accès aux organismes internationaux. C'est ainsi que l'ONU a mis sur pied un groupe de travail chargé de soumettre à son Assemblée générale un projet de Déclaration universelle des droits des peuples indigènes. Le dernier projet, tel que révisé en 1991, précise notamment que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination en accord avec le droit international, qu'en vertu de ce droit à l'autodétermination, ils déterminent librement leur développement économique, social, culturel et spirituel dans des conditions de liberté et de dignité ».

Déjà en 1978, les organismes internationaux relevant de l'ONU avaient commencé à établir une nette distinction entre les peuples autochtones et les autres minorités.

Autre évolution très marquante, celle de l'Organisation internationale du travail qui a révisé en 1989 ses normes antérieures, jugées trop assimilatrices, et dont la Convention sanctionne maintenant le droit de propriété collective ou individuelle des autochtones sur leurs terres traditionnelles. À noter également qu'une résolution accompagnant cette Convention propose la reconnaissance des autochtones comme sujets du droit international.

Cette évolution du droit international, porteuse d'espoir pour les peuples autochtones, s'inscrit progressivement dans une deuxième vague de décolonisation qui met en pièces un immense mensonge international qui faisait sans doute l'affaire des États les plus puissants. Ce mensonge presque aussi énorme que celui de la découverte de l'Amérique par les Européens reposait sur une distinction à la fois artificielle et absurde entre les peuples colonisés par un État situé outre-mer et ceux qui avaient à subir le colonialisme d'un État bien installé chez eux. Comme si le colonialisme était une affaire de territoire plutôt qu'une affaire de rapports d'exploitation entre peuples.

Aujourd'hui, les organismes internationaux qui font la promotion des droits fondamentaux réclament fortement que les peuples autochtones vivant dans ces États indépendants soient aussi capables de s'appuyer sur la Charte des Nations Unies pour garantir leur droit à l'autodétermination.

« La place des autochtones ne sera jamais plus de ne pas avoir de place. » (J.J. Simard)

Jamais plus les autochtones n'accepteront d'être pris en otage et de voir leur statut découler tout simplement des arrangements conclus entre les deux paliers de gouvernement comme s'ils n'avaient qu'à attendre que le débat finisse pour se faire dire s'ils vont demeurer sous tutelle canadienne ou québécoise. Quelle que soit la solution qui sera finalement trouvée au contentieux Canada-Québec, jamais plus nous n'accepterons que nos revendications passent au second rang et encore moins de voir nos affaires traitées en notre absence et décidées par d'autres que nous.

Si, par bonheur et par générosité, nous réussissons — peuple canadien, peuple québécois et peuples autochtones — à mettre ensemble le meilleur de nos projets collectifs, c'est-à-dire notre volonté d'épanouissement comme peuples et notre ouverture à l'autre, peut-être alors réaliserons-nous que le sacrifice de Louis Riel — ce grand libérateur des peuples qui appartient à notre histoire, mais aussi à la vôtre — n'a pas été inutile.

Meegwetch!
(merci)